

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale est destiné à encadrer les documents de planification locaux : les PLU(i) et cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui est la pièce opposable, se structure autour de 4 grands défis :**

- I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle
- II. Dynamiser et diversifier l'économie locale
- III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous
- IV. Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale

Les objectifs de consolidation de l'armature territoriale

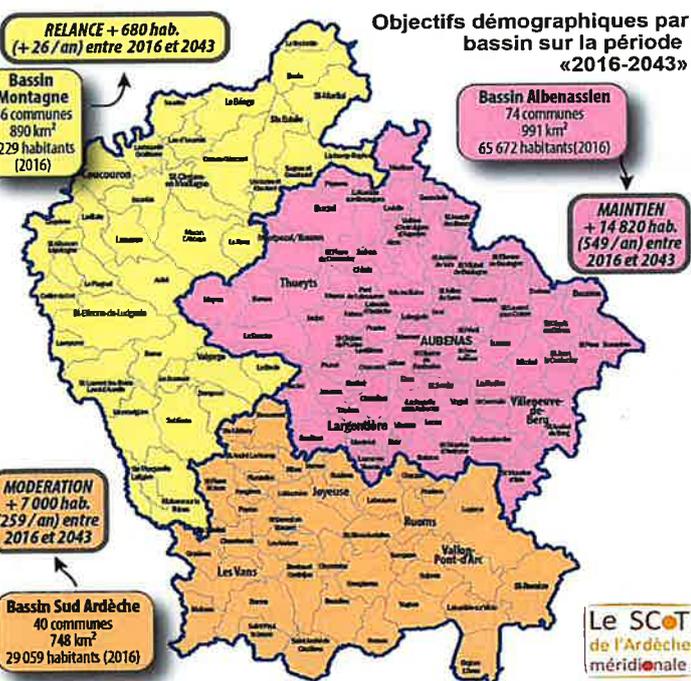
Défi 1.

○ La projection démographique à l'horizon 2043

A l'horizon 2043, le SCoT doit se préparer à accueillir **environ 22 500 habitants supplémentaires**, soit une augmentation annuelle de 833 hab./an contre 740 pour la période 1990-2016. Les prévisions de croissance démographique sont ventilées par bassin et par classe de l'armature territoriale. Leur répartition s'inscrit en cohérence avec les objectifs de rééquilibrage intra SCoT définis dans le PADD et vise les orientations suivantes :

La maille « bassin » influence sur la répartition démographique, la production de logements, les objectifs de consommation foncière ainsi que sur les principes de densité

○ **+ 14 822 habitants à répartir sur les communes du bassin Albenassien** (66% des nouveaux habitants accueillis) avec une dynamisation forte de la ville-centre (12.5% des nouveaux habitants accueillis sur le SCoT) et des autres communes du pôle central (10% des nouveaux habitants accueillis) ainsi que des pôles secondaires mais une modération de la croissance démographique sur les bourgs périphériques et les villages, en priorité sur les plus dynamiques.



○ **+ 680 habitants pour les communes du bassin Montagne** (3% des nouveaux habitants accueillis) avec une relance démographique du pôle secondaire ainsi que des bourgs-relais et des villages-relais et une dynamisation des villages, notamment ceux en déprise.

○ **+ 7 004 habitants pour les communes du bassin Sud Ardèche** (31% des nouveaux habitants accueillis) avec une dynamisation des pôles secondaires et une modération de la croissance démographique sur les bourgs périphériques et les villages.



Le SCoT c'est :
8 EPCI

150 communes

2 630 km²

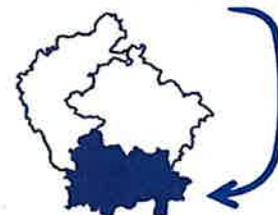
101 220 habitants (2017)

Le SCoT identifie **3 bassins** géographiques adaptés aux différents contextes territoriaux :

Le bassin Albenassien est composé de **74 communes**



40 communes relèvent du bassin Sud Ardèche



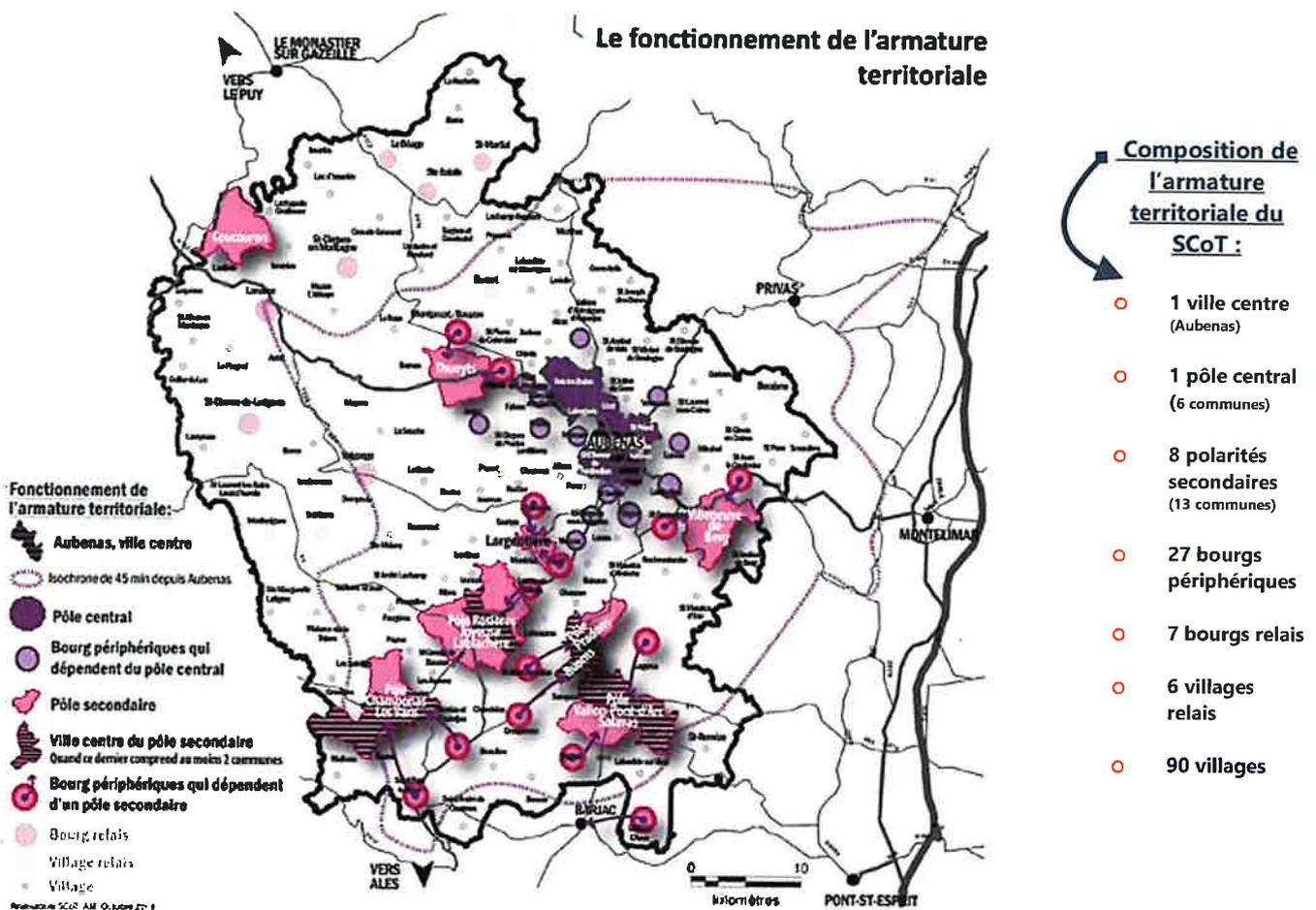
36 communes dessinent le bassin Montagne



○ La structuration de l'armature territoriale

La ventilation des prévisions de croissance démographique par classe de l'armature, reprise dans le tableau ci-dessous, est déclinée à l'objectif 1 du DOO.

Répartition géographique	Population de référence « 2016 »	Taux de croissance annuel moyen « 2016-2043 »	Population Projetée « 2043 »	Apport de population « 2016-2043 »
La Ville centre	12 189	0,76 %	15 000	+ 2 811
Le Pôle central	12 401	0,64 %	14 680	+ 2 279
Les polarités secondaires	20 939	0,75 %	25 639	+ 4 700
Les bourgs et villages	55 431	0,76 %	68 141	+ 12 710
Total SCoT	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500



Afin que les communes concernées amorcent l'effort de rééquilibrage souhaité, il est important de leur ménager une marge d'adaptation. Pour ce faire, un phasage de la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique est opéré sur deux périodes : « 2016 – 2030 » et « 2030 – 2043 ».

Répartition géographique	2016-2030		2030-2043	
	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Gain total	Taux de croissance annuel moyen
La ville centre	1 460	0.80 %	1 351	0.78 %
Le pôle central	1 185	0.65 %	1 094	0.63 %
Les polarités secondaires	2 440	0.76 %	2 260	0.74 %
Les bourgs et villages	6 610	0.77 %	6 100	0.75 %
SCoT	11 695	0.79 %	10 805	0.70 %

○ La production de logements

Le besoin global envisagé à l'horizon 2043 s'établit à environ 17 550 logements supplémentaires (environ 650/an) sur l'ensemble du territoire et se décline par EPCI.

Ces besoins en logements constituent une clé d'entrée pour calibrer les projets de PLU(i). Néanmoins, ils doivent être appréciés au regard des modalités de développement envisagées globalement (densité, qualité des aménagements, modération de la consommation foncière...), dans un principe de compatibilité.

Pour atteindre l'objectif de renforcement des polarités supérieures, une ventilation de la production de logements neufs programmée pour chaque EPCI est opérée par classe de l'armature à **l'objectif 4, recommandation n°2 du DOO**.



Répartition de la production maximale de logements	2016-2043			
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total
Ardèche des Sources et Volcans	1 083	375	100	1 560
Bassin d'Aubenas	5 820	130	355	6 305
Berg et Coiron	1 230	90	65	1 385
Gorges de l'Ardèche	2 495	885	145	3 525
Montagne d'Ardèche	505	445	0	950
Pays de Beaume-Drobie	1 135	405	70	1 610
Pays des Vans en Cévennes	1 075	395	90	1 560
Val de Ligne	465	115	75	655
SCoT	13 810	2 840	900	17 550

Pour tenir compte des dynamiques évolutives et en cohérence avec les objectifs phasés de croissance démographique, **un phasage de la production annuelle de logements neufs (hors résidences secondaires)** est opéré et décliné par bassin, par classe de l'armature et par EPCI.

Répartition de la production maximale de logements	2016-2030			2030-2043		
	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. en 2016	Production neuve	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. en 2016
Ardèche des Sources et Volcans	560	40	4,2	520	40	3,8
Bassin d'Aubenas	3 020	216	5,4	2 805	216	4,8
Berg et Coiron	640	46	6	592	46	5,2
Gorges de l'Ardèche	1 355	97	6,4	1 135	88	5,1
Montagne d'Ardèche	225	16	3,2	280	22	4,1
Pays de Beaume-Drobie	615	44	5	520	40	4,1
Pays des Vans en Cévennes	585	42	4,5	490	38	3,7
Val de Ligne	240	17	2,8	225	17	2,6
SCoT	7 240	517	5,1	6 567	505	4,5

Des objectifs qualitatifs sont inscrits dans le DOO pour stimuler la construction d'une offre de logements diversifiée et adaptée (orientation 6 et objectif 7), consolider l'offre d'habitat dans les centres-bourgs (orientations 9 et 10) et pour répondre aux besoins spécifiques comme l'hébergement saisonnier, les gens du voyage ou l'habitat léger en zone naturelle ou agricole.

○ Les objectifs pour une extension urbaine intégrée

Pour consolider la vitalité des centres villes, bourgs et villages, réduire les déplacements, améliorer l'accessibilité aux services et équipements, et maintenir l'intégrité du tissu agricole, il importe de **stopper l'étirement des tissus urbains et de promouvoir un urbanisme resserré autour des centralités**. Le positionnement des extensions d'urbanisation à vocation d'habitat doit être optimisé en respectant les dispositions suivantes :

- Elles ont vocation à être localisées en continuité du tissu urbain existant et, prioritairement, en extension du noyau urbain principal ;
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent néanmoins autoriser l'extension de l'urbanisation, notamment à vocation d'habitat, dans certains hameaux existant, ainsi que la création de nouveaux hameaux, sous réserve du respect des dérogations au principe d'urbanisation en continuité de l'existant et à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, aux enjeux environnementaux et au caractère patrimonial et paysager du lieu et de veiller à ne pas concurrencer le renforcement du centre-ville, centre-bourg ou centre-village lorsque celui-ci peut se développer. Des orientations d'aménagement et de programmation seront

définis pour ces projets d'extension ou de création de hameau, précisant notamment la typologie d'habitat autorisée, le schéma d'aménagement à suivre ainsi que les conditions d'équipement de la zone concernée. En revanche, le comblement ponctuel des dents creuses existantes et espaces agricoles ou naturels enclavés (parcelles libres au sein du tissu urbain) peut être autorisé, à condition de ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site ;

- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou le morcellement significatif du foncier agricole ;
- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas générer l'enclavement de nouveaux espaces agricoles ou naturels et donc, potentiellement, de nouvelles dents creuses.
- Pour les Communes concernées par la Loi Montagne, toute extension urbaine ne peut s'envisager uniquement que dans le **respect des conditions cumulatives annoncées à l'orientation 14**.

○ Les objectifs de modération de la consommation foncière à vocation résidentielle

L'**empreinte foncière à vocation résidentielle est plafonnée à environ 1 173 ha sur la durée du SCoT**, soit une réduction par 2.2 en rythme annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrés sur la période « 2002-2016 ». Cette consommation est ainsi réduite de 88,9 à 39,7 ha/an pour la période 2016-2043 (27 ans).

Le potentiel d'urbanisation dans la tâche urbaine sera optimisé pour y privilégier l'urbanisation nouvelle. Plusieurs leviers complémentaires sont à activer : mobilisation des logements vacants, comblement des **dents creuses stratégiques**, urbanisation des dents creuses non stratégiques dont le taux de remplissage sera à minima de 80% et investissement prioritaire des espaces libres situés à proximité des centralités, des infrastructures de transport ou d'énergie et des équipements structurants.

Les principes de densité ventilés par catégories de l'armature à appliquer dans les dents creuses stratégiques et les zones en extension		
	2016-2030	2031-2043
Ville centre	○ 35 logements / ha	○ 35 logements / ha
Pôle central	○ 30 logements / ha	○ 30 logements / ha
Polarités secondaires	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne	○ 25 logements / ha ○ 20 logements / ha pour le bassin montagne
Bourgs périphériques	○ 25 logements / ha	○ 25 logements / ha
Bourgs relais	○ 15 logements / ha	○ 17 logements / ha
Villages	○ 15 à 17 logements / ha ○ 10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne	○ 17 logements / ha
Village relais	○ 12 logements / ha	○ 17 logements / ha

Les dents creuses stratégiques :

Ténement de plus de 2000 m² pour la ville centre

Ténement de plus de 3000 m² pour les villages

Ténement de plus de 2 500 m² pour les autres catégories

OAP recommandée pour les secteurs significatifs de densification

Le respect de la densité résidentielle brute minimale moyenne imposée par le DOO, doit être démontré et justifié dans les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL).

○ La protection de la valeur productive du foncier agricole

Pour sécuriser l'activité agricole, le SCoT détermine, en accord avec le PADD des règles adaptées aux différents espaces agricoles définis sur le territoire.

Les **espaces agricoles stratégiques** sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéiculture, maraîchage, arboriculture.

Ils comprennent :

- les **cœurs de production viticoles, arboricoles et maraîchers** (zone rouge orangé de la carte ci-dessous)
- les **cœurs de production « élevage » et « castanéiculture » menacés** par l'enfrichement ou l'urbanisation (zone jaune de la carte)
- les **espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières menacés** par l'enfrichement ou l'urbanisation (zone bleue de la carte)

Aussi, les documents d'urbanisme locaux les identifient et y sécurisent la vocation agricole par un classement en zone agricole.

Les créations de golfs, campings, parcs aquatiques et complexes de loisirs sont interdits dans ces espaces agricoles stratégiques ou à forte valeur. Les installations existantes peuvent se maintenir sans possibilité d'extension (Orientation 26).

L'installation de centrales photovoltaïques au sol est proscrite, toutefois les documents d'urbanisme locaux peuvent, autoriser leur accueil sur les espaces agricoles stratégiques pastoraux, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale.

Leur installation peut également être autorisée, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par

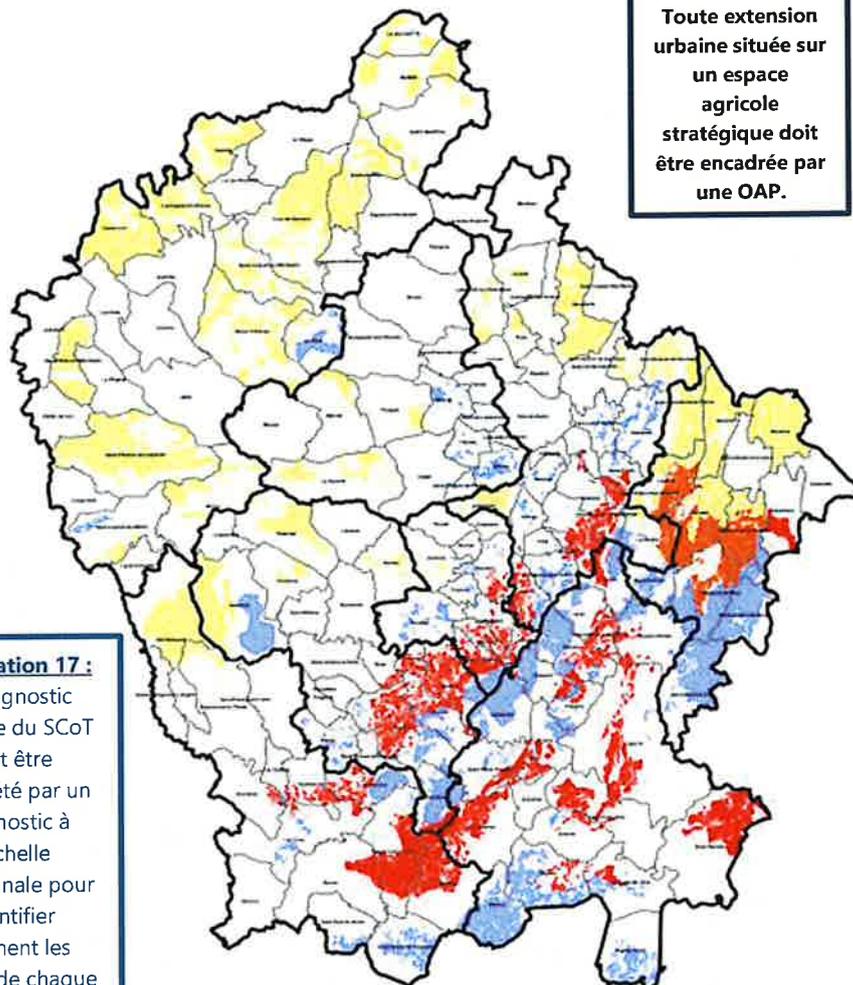
Orientation 17 :

le diagnostic agricole du SCoT doit être complété par un diagnostic à l'échelle communale pour identifier finement les enjeux de chaque commune.

Identifiées en vigilance agricole, 54 communes devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques sur la base d'un diagnostic agricole. Au sein des secteurs caractérisés par l'habitat peu dense et dispersé, le front urbain a vocation à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension. Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un développement urbain ou d'un mitage important, le front urbain vise à préserver les espaces encore fonctionnels.

Concernant **la ressource en eau à usage agricole, les retenues collinaires pour l'irrigation peuvent être autorisées** mais sous certaines conditions développées à **l'orientation 23.**

Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP.



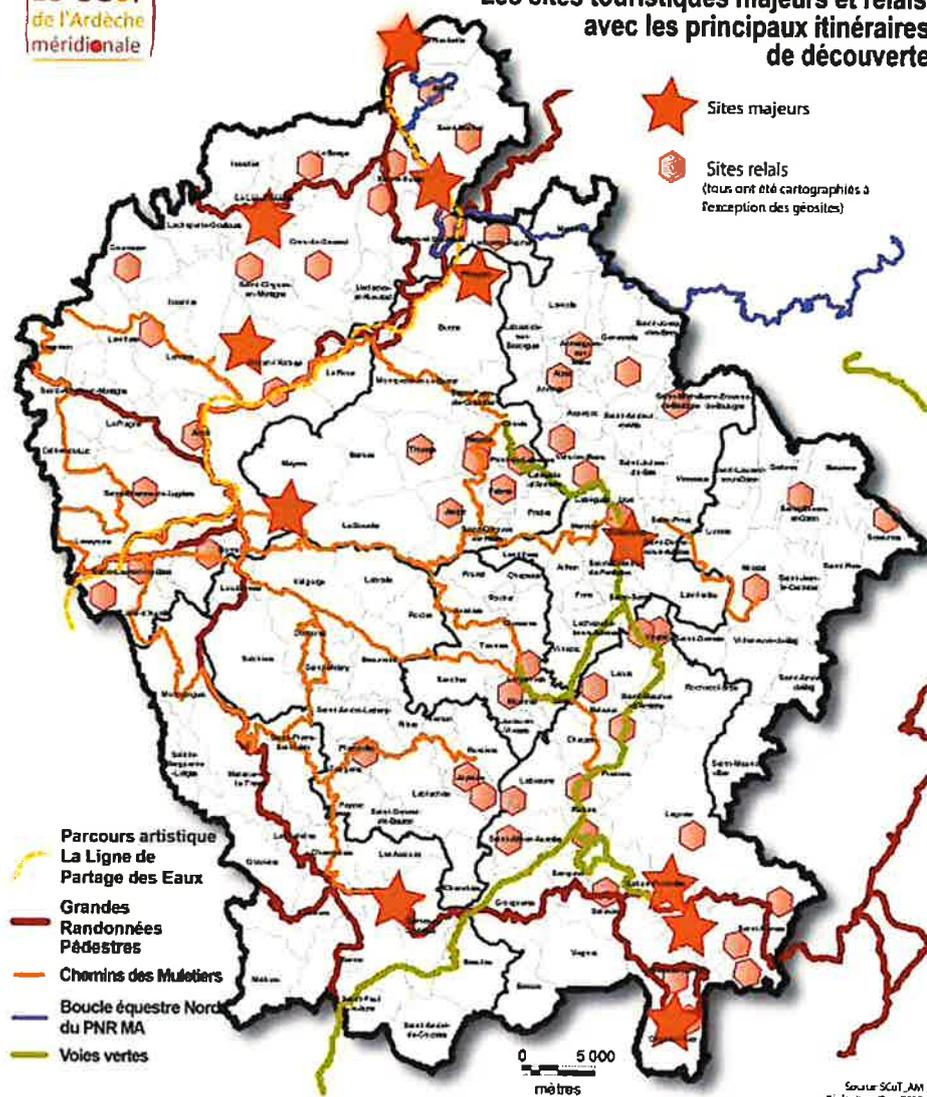
Les extensions urbaines ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations agricoles (limitation de l'enclavement, maintien des voies d'accès et de la circulation des engins agricoles comme des troupeaux). Elles ne doivent pas aggraver la fragmentation des espaces agricoles ou naturels. Il convient également d'éviter de couper les unités foncières agricoles.

Les constructions agricoles doivent être intégrés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation ou accolé à celui-ci (Orientation 22), de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments.

○ Le confortement de l'armature touristique et la maîtrise du développement de l'hôtellerie de plein air

Le SCoT
de l'Ardèche
méridionale

Les sites touristiques majeurs et relais avec les principaux itinéraires de découverte



13 sites majeurs
identifiés par le
SCoT de l'Ardèche
Méridionale

70 hectares
autorisés pour le
développement
de l'hôtellerie de
plein air à
l'horizon 2043



Pour conforter l'armature touristique du SCoT, les sites ont été hiérarchisés en lien avec les itinéraires de découverte. Ainsi, les sites majeurs constituent le réseau ossature de l'armature touristique. Bénéficiant d'une notoriété régionale, voire nationale ou internationale, ils ont à la fois vocation à déclencher des séjours et à diffuser les flux captés dans leur environnement territorial.

Au nombre de treize, ils constituent autant d'étendards de l'identité naturelle, patrimoniale, culturelle et sportive de l'Ardèche méridionale et, en ce sens, doivent être valorisés auprès des touristes comme des habitants.

Les sites relais sont autant de traits d'union entre les sites majeurs et le reste de l'offre de découverte naturelle, culturelle et patrimoniale. Par leur maillage, ils permettent de diffuser la fréquentation touristique sur l'ensemble du territoire.

Dans l'hypothèse d'un développement, ces sites doivent respecter les grands principes d'aménagement énoncés à l'orientation 36 et faire l'objet d'une OAP sectorielle « touristique ».

Les nouvelles structures d'hébergements touristiques, hors hôtellerie de plein air (campings), doivent se localiser dans l'enveloppe urbaine des pôles, bourgs, villages et hameaux ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse. En cas d'impossibilité, les conditions sont précisées à l'objectif 29.

Le développement des campings est encadré en dehors des restructurations opérées à emprise foncière constante. Ainsi l'objectif 32 du DOO détermine l'enveloppe maximale de consommation foncière dédiée au développement de l'hôtellerie de plein air. Elle est plafonnée à 70 ha sur la période 2016-2043. L'objectif 30 du DOO donne les conditions de relocalisation et d'extension pour tout camping existant. Plus un camping est grand, moins il a de possibilité de s'étendre. Pour les créations, la priorité est donnée aux communes non équipées, dans la limite de 200 emplacements.

○ La régulation du développement commercial

Dans une logique de maillage de l'offre, toutes les centralités des communes du SCoT peuvent constituer des localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales et artisanales de proximité.

Pour l'accueil des commerces d'importance (+300m² de surface de vente), l'armature commerciale du SCoT identifie 7 types de localisation préférentielle :

- le centre-ville d'Aubenas reconnu comme centralité majeure à l'échelle du SCoT ;
- les centres villes de Vals-les-Bains, Coucouron, Thueyts, Lalevades-Prades, Villeneuve-de-Berg, Largentière, Joyeuse, Les Vans, Ruoms et Vallon-Pont-d'Arc, classés comme centralités secondaires ;
- 44 centralités de proximité ;
- 1 secteur d'implantation périphérique (SIP) de niveau 1 à Aubenas/St-Didier-sous-Aubenas (Ponson Moulon Millet) ;
- 1 SIP de niveau 2 à dominante commerciale aux Champs Nord à St-Etienne-de-Fontbellon ;
- 1 SIP de niveau 2 en devenir à dominante non commerciale aux Cigalières – les champs sud à Saint-Etienne-de-Fontbellon ;
- 6 SIP de niveau 3 à Les Vans, Chambonas, Rosières, Ruoms, Vallon-Pont-d'Arc et Villeneuve-de-Berg ;

Les modalités de développement, dépendantes des fréquences d'achat, détaillées **aux objectifs 35 et 36 du DOO**, sont inscrites dans le tableau ci-dessous.

Les autorisations d'exploitation commerciale et documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ces valeurs (surfaces de vente par unité commerciale).

HIERARCHIE COMMERCIALE		Achat quotidien (-300m ²)	Commerce + de 300m ²			
			Achat hebdomadaire	Achat occasionnel lourd	Achat occasionnel léger	Achat exceptionnel
Centralité majeure						
Centralité secondaire			2 500 m ² (3 500 m ²) *	3 000 m ² (4 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 000 m ² (2 200 m ²)
Centralité de proximité			800 m ² (1 100 m ²)			
SIP de niveau 1			3 000 m ² (4 000 m ²)	5 000 m ² (6 500 m ²)	2 000 m ² (2 800 m ²)	4 500 m ² (6 000 m ²)
SIP de niveau 2	Champs Nord		3 000 m ² (4 000 m ²)	4 000 m ² (5 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 500 m ² (3 000 m ²)
	Les Cigalières			4 000 m ² (5 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	
SIP de niveau 3			2 500 m ² (3 500 m ²)	3 000 m ² (4 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 000 m ² (2 200 m ²)

*(m²) = surface plancher maximum du projet

Localisation préférentielle
Localisation sous conditions (cf. DAAC)
Localisation non préférentielle

S'agissant des SIP de niveau 1, 2 et 3, des objectifs de consommation foncière maximale pour la période 2016-2043 sont déterminées dans l'objectif 36 du DOO.

○ L'encadrement du développement commercial en site isolé, sur des secteurs en lien avec des logiques de captage de flux routiers et au sein de Zones d'Activités Économiques (ZAE)

En dehors des principales localisations préférentielles définies par le DOO et des localisations de centralité délimitées par les documents d'urbanisme locaux, il convient d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

En ce sens, **les documents d'urbanisme locaux interdisent de nouveaux développements commerciaux et artisanaux :**

- En site isolé ;
- Sur des secteurs situés en dehors des centralités, en bord de route à fort trafic et liés à des logiques de captage des flux routiers, notamment le long des axes RN 102, RD 104, RD 579, RD 111, RD 103 et RD 901 ;
- Dans les zones d'activités économiques non commerciales.

Des exceptions à ce principe sont mentionnées à l'orientation 47.

○ L'organisation des zones d'activités économiques (ZAE)

Les espaces économiques existants ou à venir sont classés en fonction de leur rayonnement territorial, selon trois niveaux hiérarchiques :

- Les ZAE structurantes
- Les ZAE secondaires
- Les ZAE d'intérêt local.

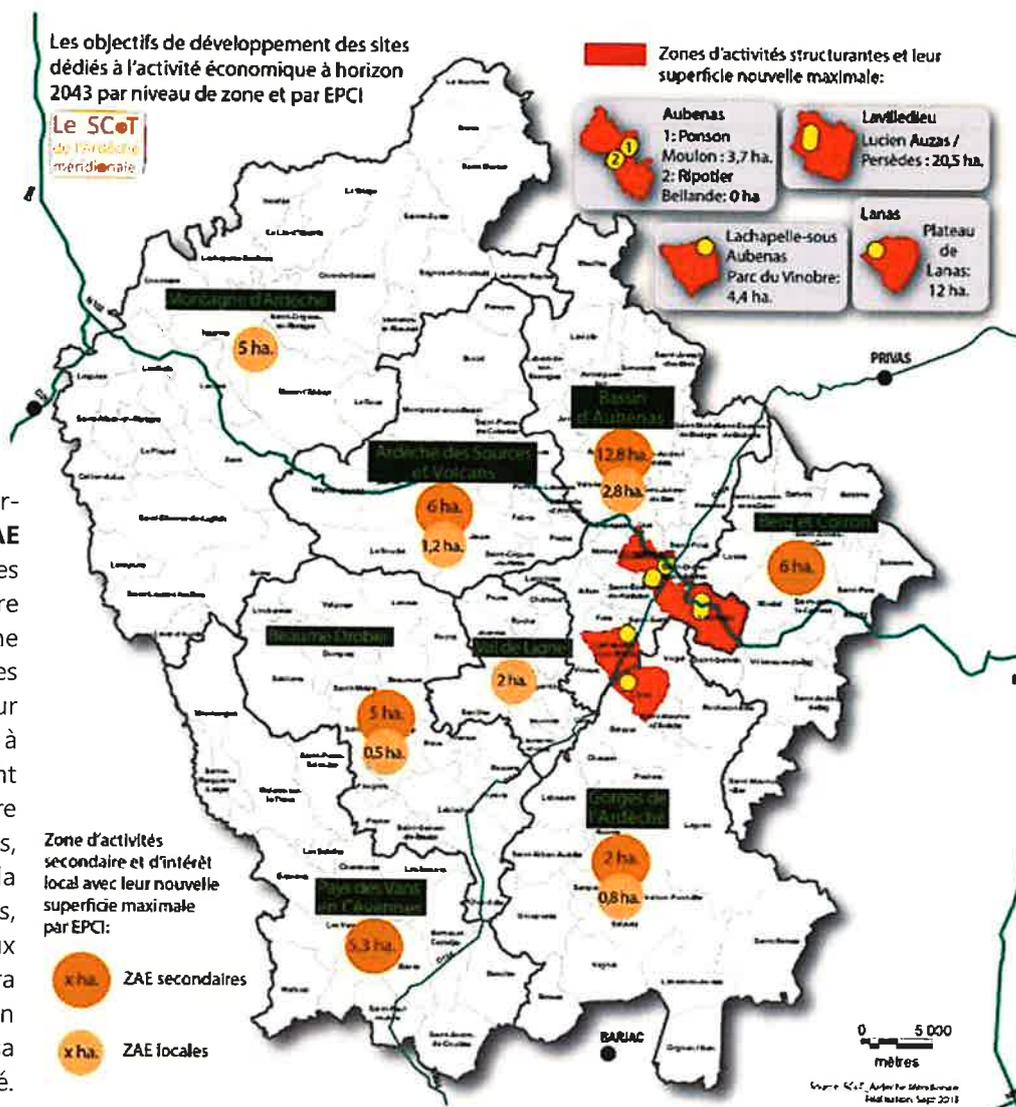
85 hectares de consommation foncière pour développer les ZAE

D'intérêt SCoT, voire départemental ou régional, **les ZAE structurantes** constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. D'une superficie supérieure à 15 ha, elles sont les zones prioritaires pour l'implantation des entreprises à forte valeur ajoutée ou nécessitant des surfaces importantes, voire des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la grosse industrie, des transports, de la logistique et des services aux entreprises (cette vocation ne sera permise uniquement de façon accessoire, si elle ne trouve pas sa place dans le tissu urbanisé. **(Orientation 65).**

D'intérêt supra-communal et comprise entre 5 et 15 ha, **les ZAE secondaires** ont vocation à accueillir des activités économiques de rayonnement inter-communal, voire SCoT, notamment dans les secteurs de la petite industrie, de l'artisanat de production et des services aux entreprises. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone, contrairement aux 5 ZAE structurantes.

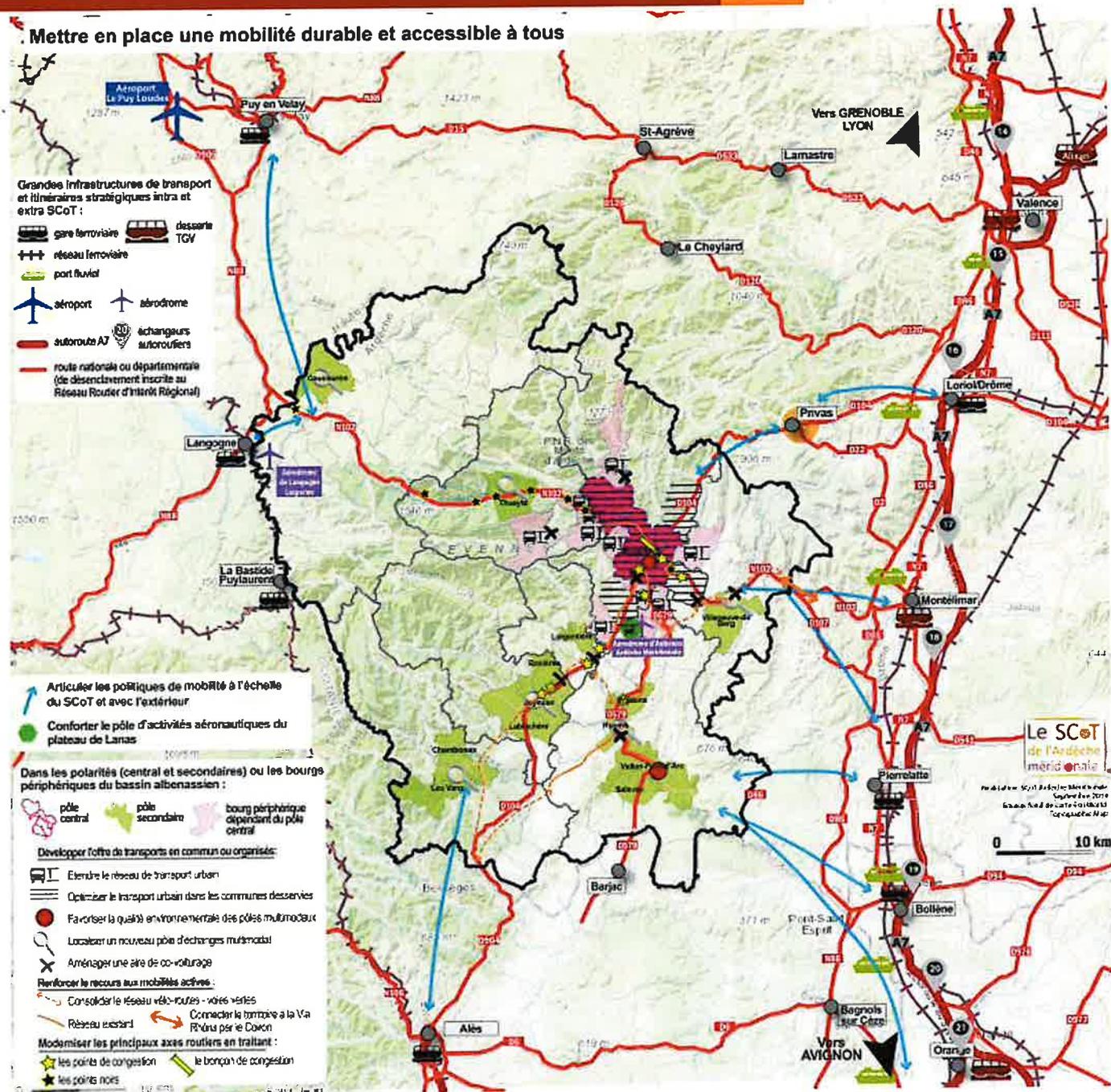
D'une surface inférieure à 5 ha, **les ZAE locales** répondent aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production. Aucune vocation préférentielle n'est définie.

Le rééquilibrage du modèle de développement du SCoT, dans le sens d'un élargissement de la sphère productive, fait de **l'aménagement des espaces fonciers à vocation économique un enjeu stratégique majeur.**



Au regard de l'augmentation du nombre d'emplois souhaitée, de la diversité des typologies d'activités susceptibles de s'implanter sur le territoire et des faibles disponibilités à court terme dans les ZAE existantes (environ 15 ha), **les besoins en espaces fonciers dédiés à l'urbanisation à vocation économique sont estimés à 95 ha d'ici 2043**, tous types de zones confondus.

Toutefois, pour favoriser la dynamique économique et ne pas freiner la création de projets de moindre envergure, **une enveloppe foncière non spatialisée, limitée à 10 ha et située hors de toute ZAE est prévue sur la période d'application du SCoT (Orientation 68).**



Pour limiter les temps d'accès aux grandes infrastructures de transport périphériques au territoire identifiées sur le document graphique et ainsi faciliter les échanges depuis et vers l'Ardèche Méridionale, les collectivités et les Autorités Organisatrices de Mobilité doivent prendre différentes mesures :

- Organiser l'intermodalité avec les réseaux existants sur les territoires limitrophes ;
- Identifier et planifier les aménagements nécessaires à l'amélioration des itinéraires stratégiques de raccordement.

Les principaux objectifs territorialisés pour le développement des transports en commun ainsi que des transports organisés sont les suivants :

- Optimiser, à partir d'Aubenas, la desserte par les transports en commun des pôles économiques de Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu et l'étendre progressivement, sur la durée du SCOT, au pôle économique du plateau de Lanås ainsi qu'à l'ensemble des bourgs périphériques dépendant du pôle central ;
- Diversifier les offres de déplacement accessibles à partir du pôle multimodal d'Aubenas, en lien à la fois avec l'accroissement des capacités de stationnement sur site ou à proximité immédiate, son accessibilité renforcée par les modes actifs et sa connexion facilitée avec la centralité albenassienne ;

- Optimiser le pôle multimodal de Vallon-Pont-D'arc pour développer la desserte collective de la Caverne du Pont d'Arc et de la Combe d'Arc, et offrir une alternative à la voiture pour accéder à d'autres sites ou pôles du territoire (dont Aubenas) ;
- Adosser, tenant compte du contexte local quant à son dimensionnement et à ses fonctions, un pôle multimodal à chacune des polarités secondaires.

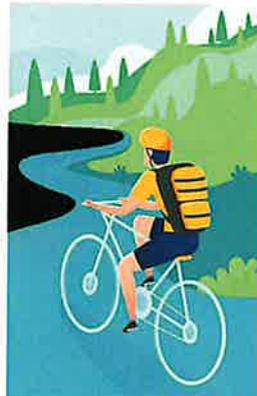


Pour favoriser les mobilités actives et innovantes par une conception soignée de l'espace urbain et des aménagements adaptés, l'exigence de développement des réseaux et infrastructures est différente selon les classes de l'armature territoriale.

Pour la ville centre, le pôle central et les polarités secondaires:

- Développer un accès sécurisé et / ou adapté pour les modes actifs (marche, vélo, trottinettes...) aux principales fonctions réparties sur le territoire (pôles de services, pôles commerciaux, pôles d'emplois, établissements scolaires, établissements de santé, espaces naturels, espaces de loisirs et de détente...);
- Consolider le réseau des vélo-routes - voies vertes en cohérence avec l'armature territoriale, la topographie et la densité de population ainsi que dans le respect des sensibilités écologiques et paysagères. La création de pistes cyclables au sein et entre les espaces urbains doit également s'inscrire dans une logique d'itinéraires touristiques de découverte et de randonnée non motorisée, en lien avec le schéma départemental en faveur du vélo ; Aménager des stationnements adaptés aux vélos et aux vélos à assistance électrique aux abords des pôles multimodaux, des parkings relais, des arrêts de transports en commun centraux, des équipements structurants, des pôles économiques et des sites touristiques majeurs ;
- Créer, dans le cadre des projets de développement résidentiel, économique, commercial et touristique d'envergure, les conditions favorables au développement des circulations douces, notamment au travers d'aménagements cyclables et piétonniers ;

- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, des orientations en faveur des mobilités douces et les traduire réglementairement au travers, entre autres, des dispositions suivantes :
- Conduire une réflexion sur les cheminements piétonniers et les itinéraires cyclables, notamment par l'identification des points noirs et des ruptures de continuités et la définition d'objectifs d'optimisation et de renforcement des réseaux ;
- Intégrer, dans les OAP, des dispositions visant le renforcement et la continuité des itinéraires doux, notamment dans les futurs secteurs d'habitations et les centres urbains ;
- Déterminer des emplacements réservés ou des servitudes de localisation de voies nécessaires à la création ou la connexion d'itinéraires doux ;
- Fixer des prescriptions réglementaires imposant la création de locaux d'entreposage des vélos pour toute opération de logements collectifs supérieure au seuil fixé par les collectivités et de stationnements vélos pour tout autre destination (commerces, services, équipements publics...).



Pour les bourgs et les villages :

- La continuité des espaces publics et des cheminements piétonniers ou voies cyclables, notamment afin de relier les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles de loisirs, les pôles d'emplois et les zones résidentielles, dans le respect des sensibilités écologiques, notamment en préservant la ripisylve ;
- L'amélioration et la sécurisation des déplacements doux, si besoin par des aménagements adaptés (plan de circulation, jalonnement, traitement adapté des entrées de ville et de village, franchissement des principaux axes routiers, réduction des vitesses, zones « 30 », zones de rencontre, piétonisation des centre-bourg...);
- La revalorisation des calades (accès traditionnels pavés ou empierrés).



○ La sécurisation de la ressource en eau potable

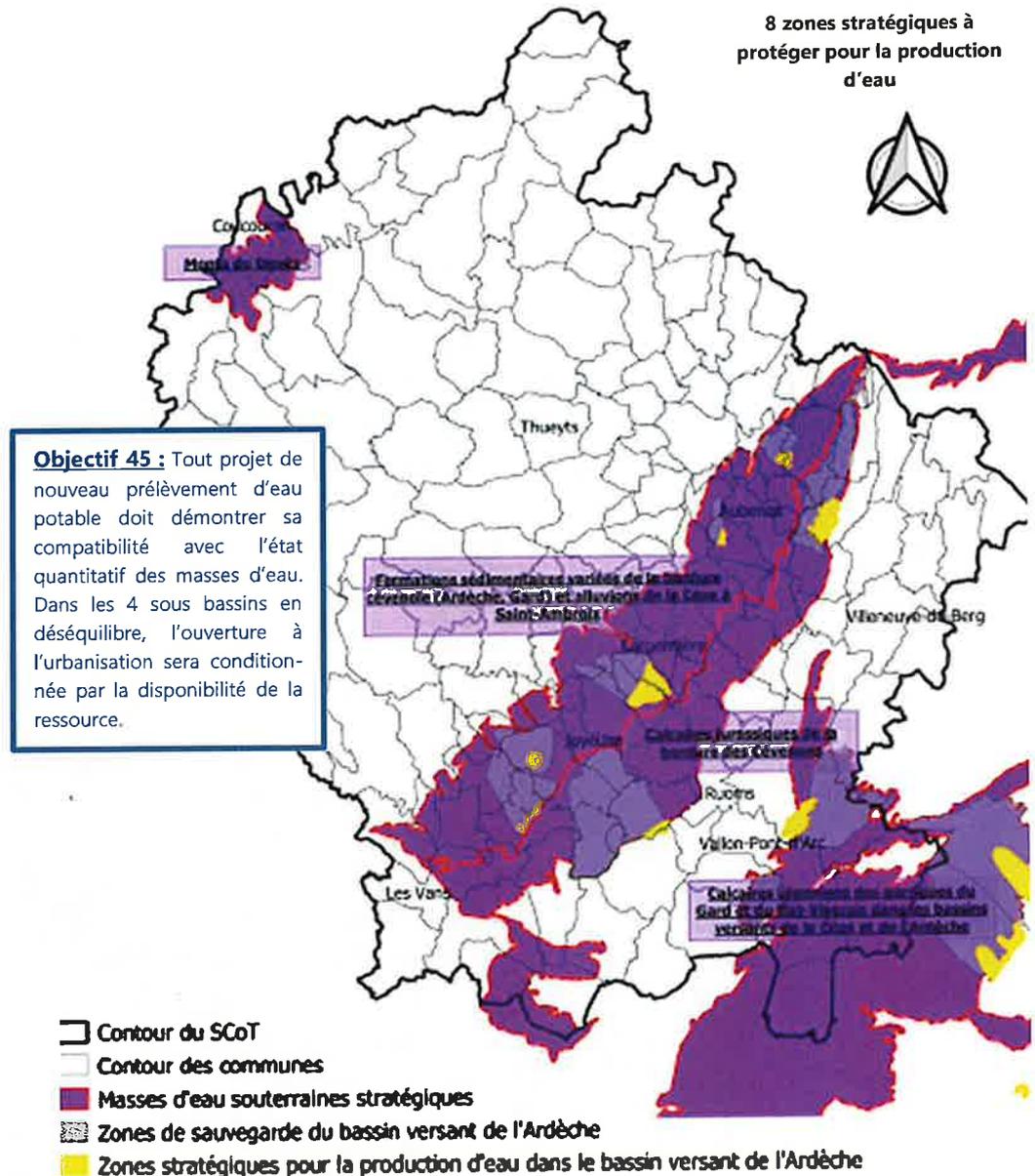
Les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ont identifié quatre masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation future en eau potable.

Sur le bassin versant de l'Ardèche, trois masses d'eau ont été reconnues comme stratégiques, à savoir les calcaires jurassiques de la bordure sous-cévenole, les calcaires urgoniens du Bas-Vivarais et les grès du Trias ardéchois. Au sein de ces dernières, treize zones de sauvegarde, actuellement exploitées ou non, sont identifiées.

Il s'agit de prendre en compte ces zonages et de garantir leur préservation sur le long terme. Sur les zones de production (zone jaune de la carte) les nouveaux forages sont limités aux seuls captages pour l'alimentation en eau potable.

Sur les bassins versants du Haut-Allier et de Loire amont, la zone souterraine des Monts du Devès, reconnue comme nappe à réserver pour le futur, doit être strictement protégée.

Les masses d'eau souterraines stratégiques identifiées dans le SCoT de l'Ardèche méridionale et leurs zones de sauvegarde



En l'absence de plan de gestion, les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants sont acceptés pour un usage d'alimentation en eau potable. De nouveaux prélèvements pour un autre usage sont uniquement possibles en cas de remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Les annexes sanitaires des DUL devront renseigner de façon exhaustive, l'utilisation, le stockage et le traitement des eaux collectées, destinées à la consommation humaine.

Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi fixer des dispositions permettant la protection des zones de ressources en eaux souterraines et des zones de captage et intégrer les dispositions des Déclarations d'Utilité Publique ou des Servitudes d'Utilité Publique propres à la protection de ces ressources.

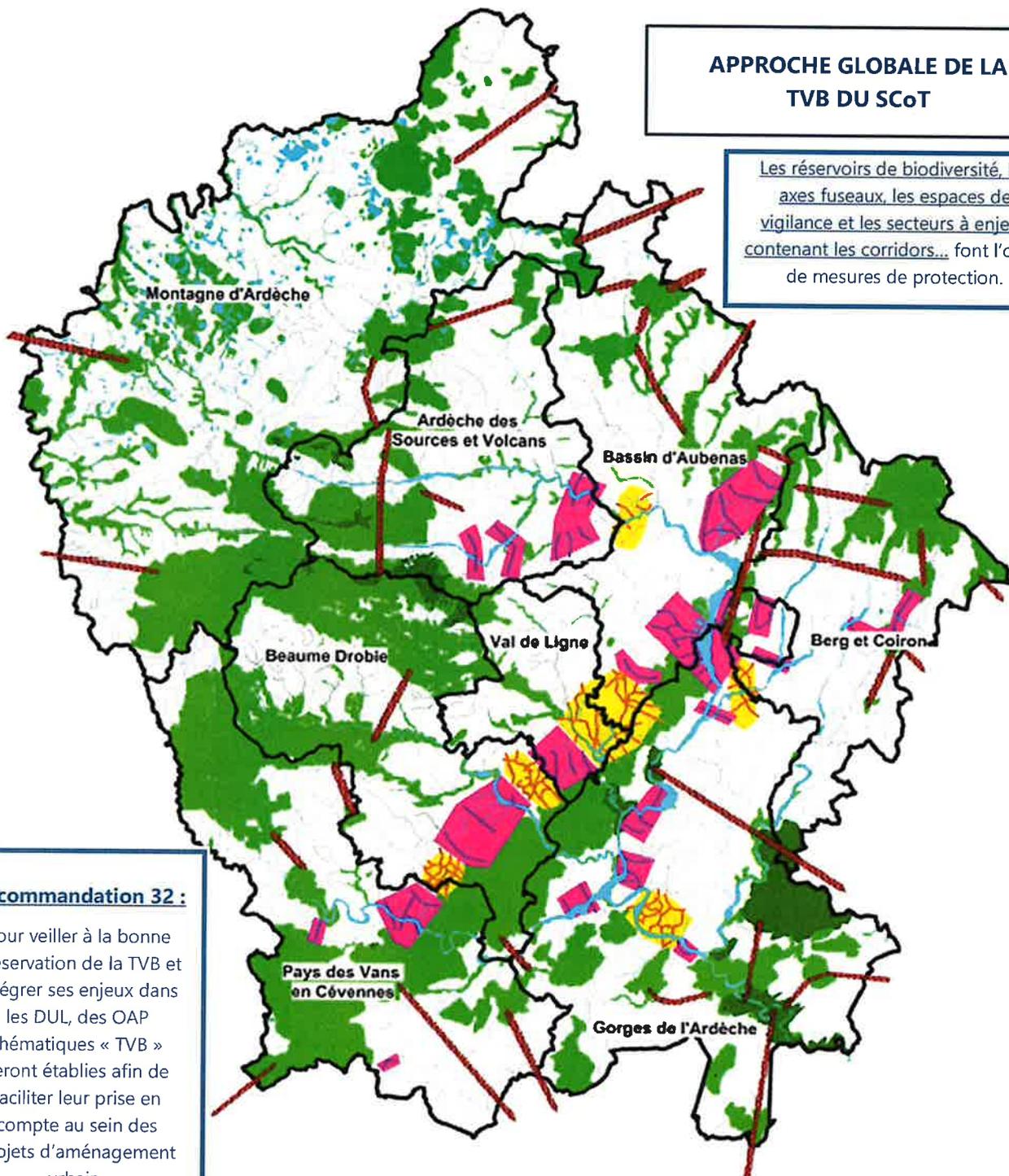
Les Communes ou leur groupement gestionnaire doivent garantir le bon état de fonctionnement et le bon rendement de leur réseau d'alimentation en eau potable. Un SDAEP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) doit être mis à disposition dans chaque commune.

○ La reconnaissance et la protection de la trame verte et bleue (TVB)

La TVB du SCoT constitue **un réseau de continuités écologiques** à préserver et comprend **des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques**. Elle est complétée par le maillage des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que par les espaces de « nature » dans les villes, bourgs, villages et hameaux qui forment **la biodiversité ordinaire**. La TVB est à décliner localement dans les documents d'urbanisme locaux jusqu'à former des continuités naturelles et agricoles à l'échelle parcellaire. Les principales composantes de la TVB du SCoT et orientations associées sont les suivantes : (Orientations 91 à 108)

APPROCHE GLOBALE DE LA TVB DU SCoT

Les réservoirs de biodiversité, les axes fuseaux, les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux contenant les corridors... font l'objet de mesures de protection.



Recommandation 32 :

Pour veiller à la bonne préservation de la TVB et intégrer ses enjeux dans les DUL, des OAP thématiques « TVB » seront établies afin de faciliter leur prise en compte au sein des projets d'aménagement urbain.



9 réservoirs de biodiversité sont classés comme prioritaires : la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, la réserve naturelle régionale des Grads de Naves, les 4 réserves biologiques intégrales de Bois Sauvage, Sources de l'Ardèche, Tanargue et Mézenc ainsi que les 3 arrêtés préfectoraux de protection du biotope de la Rivière de l'Ardèche, de la Basse Vallée de l'Ibie et du Massif de la Dent de Rez. Ces réservoirs sont classés en zone naturelle ou agricole. Toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles y sont interdits. De rares exceptions peuvent avoir lieu et sont définies par **l'orientation 89 du DOO**.

Les réservoirs de biodiversité secondaires correspondent aux secteurs compris dans les zones Natura 2000, les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels et les ZNIEFF de type 1. Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants. Peuvent y être autorisés : la densification des espaces déjà urbanisés ; l'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée ; les constructions à usage agricole ; les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ; le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ; les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs et les liaisons douces.

Une trentaine d'axes fuseaux fonctionnels connectent des réservoirs de biodiversité et sont précisés dans l'atlas, annexé au DOO, à l'échelle du 1/100 000°. Pour maintenir la fonctionnalité de ces axes, ils doivent être déclinés à l'échelle locale et classés en zone naturelle et agricole, à l'exception du tissu urbain existant [...].

20 espaces de vigilance qui contiennent des corridors écologiques sont localisés dans l'atlas à l'échelle du 1/30 000e. A l'intérieur, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation située en extension, des OAP sectorielles ou thématiques, visant notamment à ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels et agricoles, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux [...] Les corridors en voie de détérioration sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux et classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant.

6 secteurs à enjeux identifiés par le SRADET sont déclinés dans l'atlas à l'échelle du 1/10 000°. Au sein de ces secteurs à enjeux, les corridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux et sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Ils assurent, au besoin, la remise en état de corridors qu'ils ont identifiés comme étant à restaurer, par des aménagements adaptés. Les secteurs identifiés font ainsi l'objet de mesures permettant de les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...). A l'intérieur des secteurs à enjeux, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des OAP « Trame Verte et Bleue », déterminant notamment les conditions de constructibilité au regard de la préservation des continuités écologiques, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux. [...]

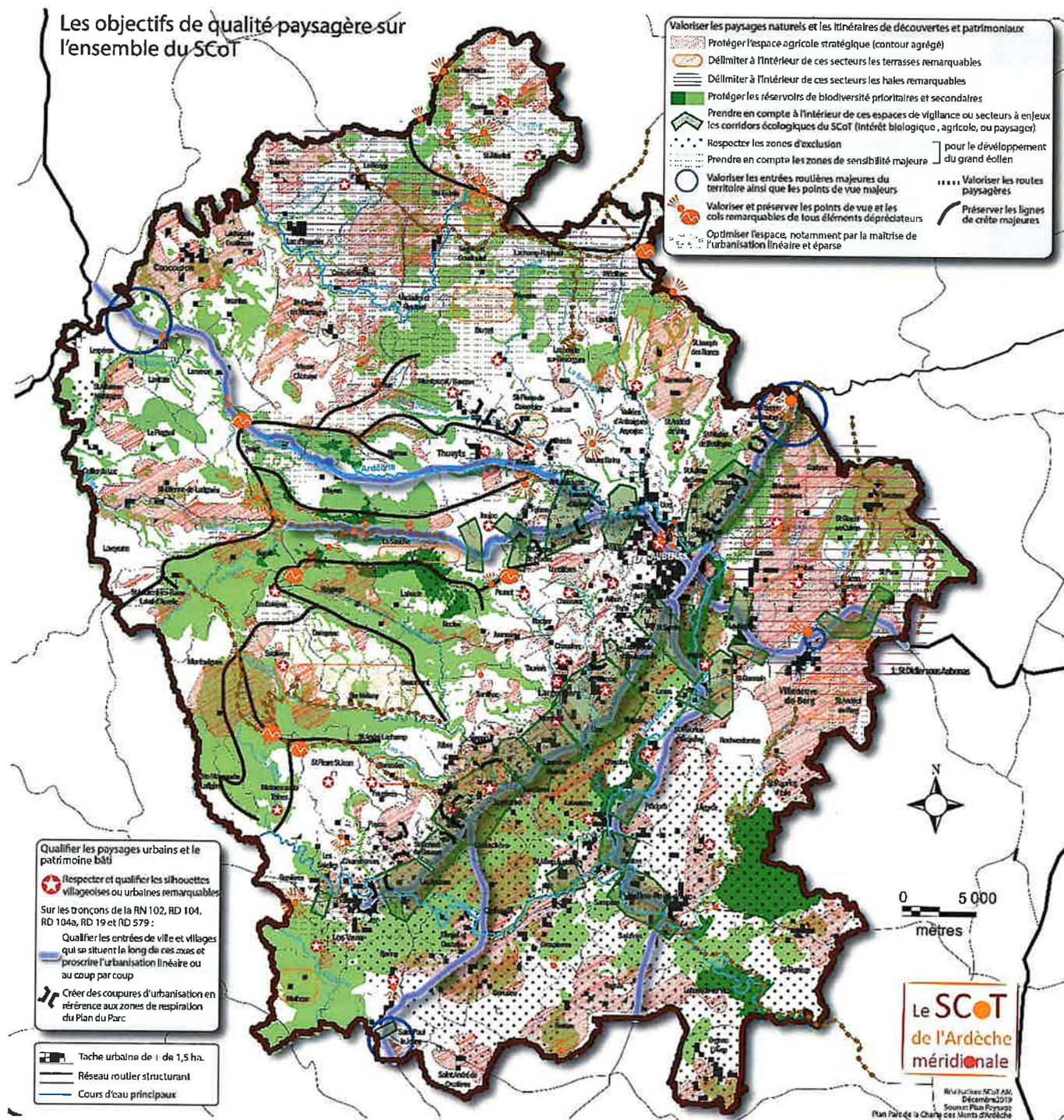
La trame bleue est constituée des zones humides et de tous les cours d'eau complétés par les espaces de mobilité de l'Ardèche ou à défaut par un espace tampon de 10 m de chaque côté des berges, hors espaces artificialisés. Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte. Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension) dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau hors espace artificialisé. Afin de protéger les zones humides du SCoT de toute urbanisation et artificialisation, celles-ci doivent faire l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle ou agricole stricte et adapté aux zones humides, soit Nzh ou Azh (naturel ou agricole zone humide). Au sein des espaces de fonctionnalité de la zone humide, les aménagements ou les constructions sont autorisés uniquement lorsque la continuité hydrologique est maintenue. Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche doivent être classés en zone inconstructible mais des projets d'aménagement sont exceptionnellement autorisés et définis à **l'orientation 86 du DOO**.

- **Les documents d'urbanisme locaux réglementent des clôtures dans les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires de manière à garantir le passage de la faune.**
- **Dans les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux, ils prennent les dispositions limitant l'aggravation de la pollution lumineuse.**



○ Les objectifs de qualité paysagère

Le document graphique 23 du DOO spatialise les objectifs de qualité paysagère.



Ainsi les principaux objectifs localisés sur le territoire de l'Ardèche Méridionale se définissent comme suit :

-  **Protéger l'espace agricole stratégique** : les espaces agricoles stratégiques y sont définis et protégés de façon spécifique. Tous les espaces agricoles du territoire, exploités ou non, sont identifiés dans les diagnostics agricoles des documents d'urbanisme.
-  **Identifier les terrasses et secteurs de haies remarquables** : les documents d'urbanisme locaux peuvent inciter à redonner une fonctionnalité agricole aux terrasses délaissées. Au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux doivent étudier plus finement les secteurs.

de haies et de terrasses remarquables identifiés dans le document graphique, préciser à la parcelle les secteurs à protéger, à réhabiliter et/ou à valoriser, et définir les règles applicables en fonction de l'objectif recherché.



Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires et prendre en compte à l'intérieur des espaces de vigilance ou des secteurs à enjeux les corridors écologiques : ces objectifs renvoient au chapitre de la TVB qui comprend 16 orientations et 5 recommandations.



Respecter les zones d'exclusion pour le développement du grand éolien et les zones de sensibilité prennent en compte et respectent la qualité paysagère des sites dans lesquels ils s'inscrivent. Les précisions sont apportées dans la partie IV.4.2. Les projets de création ou d'extension de parcs relevant du grand éolien sont encadrés à l'orientation 107 ainsi que dans le document graphique en page suivante.



Valoriser les 5 entrées majeures sur le territoire et les différents points de vue majeurs : les documents d'urbanisme locaux mettent en valeur les portes d'entrée majeures du territoire, « vitrines du territoire », et leur environnement. Ils préservent les points de vue majeurs identifiés par le SCoT, complètent leur identification au niveau local et leur associent des règles de préservation et de mise en valeur. Ils portent une attention particulière à l'intégration paysagère et écologique des constructions situées dans le périmètre des points de vue et adaptent ainsi leur règlement en fonction des enjeux identifiés.



Valoriser les routes paysagères en limitant l'urbanisation linéaire en dehors des tissus urbains existants [...] En dehors des parties actuellement urbanisées, les installations légères de type paillote ou chalet démontable recevant une activité commerciale saisonnière sont interdites.



Respecter et qualifier les silhouettes urbaines et villageoises remarquables : Des règles spécifiques relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sont inscrites dans les règlements des documents d'urbanisme locaux. [...] Des orientations d'aménagement et de programmation spécifique « patrimoine » peuvent être mises en place pour des motifs de sauvegarde ou de valorisation d'espaces et d'éléments naturels et/ou bâtis remarquables...



Qualifier les entrées de ville et de villages, proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup et créer des coupures d'urbanisation : Les entrées de ville ou de village doivent bénéficier d'un traitement qualitatif particulier, notamment par un travail sur la transition entre les espaces plus ou moins urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers qui s'appuie sur les objectifs suivants: structurer les tissus péri-urbains existants en favorisant les perspectives d'alignement du bâti de qualité; qualifier les espaces publics, les zones d'activités économiques et commerciales [...] en accordant une attention particulière à la requalification des espaces en friche ; réaliser des analyses paysagères et environnementales séquentielles [...]; garantir la protection des alignements d'arbres majeurs qui marquent certaines entrées de villes ou villages [...]

○ Le développement des énergies renouvelables

Le développement du grand éolien (hauteur de mat supérieure à 12 mètres) **doit privilégier l'optimisation des sites existants** (extension ou repowering). Dans l'optique d'un développement éolien raisonné et respectueux des sensibilités environnementales et paysagères majeures du territoire, tout projet de création ou d'extension est interdit dans les zones d'exclusion identifiées sur le document graphique suivant. Ces **zones d'exclusion « grand éolien »** comprennent les espaces suivants :

- les réservoirs de biodiversité prioritaires définis par le SCoT, les servitudes aéronautiques et l'aire vitale de l'aigle de Bonelli.

- Dans les zones de sensibilité majeure sur le plan paysager, un projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien ne sera autorisé que s'il démontre qu'il ne porte pas atteinte et préserve la qualité paysagère du site.

Conformément aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le SCoT s'inscrit dans un objectif de division par 2 à minima de sa consommation d'énergie d'ici 2050.



Quant à la **production d'énergie photovoltaïque**, que ce soit pour l'autonomie et l'exportation, elle est à **minima multipliée par six**.

La **consommation d'espaces agricoles et naturels destinée à la production d'énergie renouvelable est plafonnée à 95 ha** sur la durée du SCoT, représentant une moyenne annuelle de 3,5 ha.

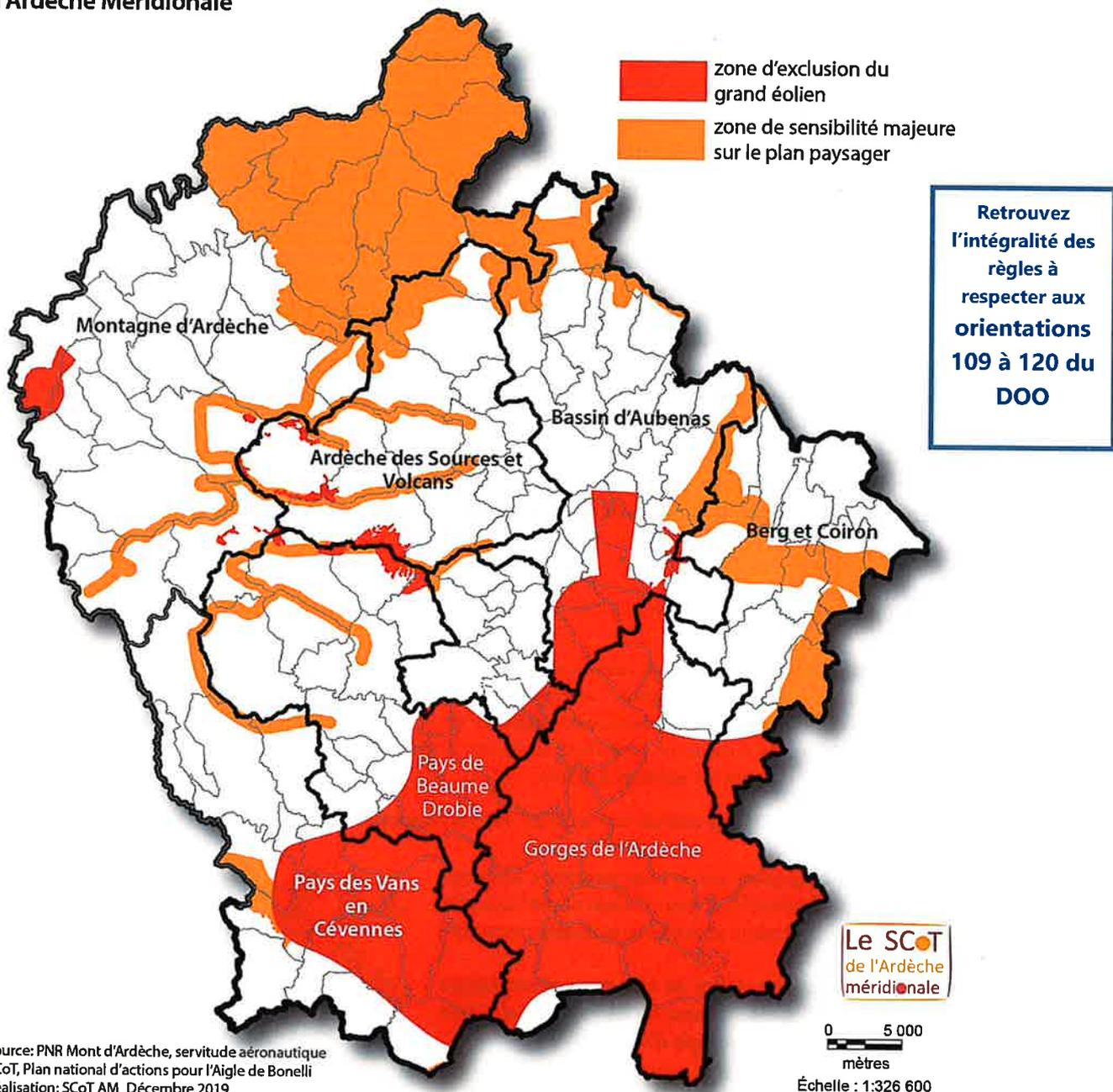
L'équipement de sites déjà anthropisés ou artificialisés ainsi que les installations permettant, d'une part, le maintien ou le renouveau d'une activité pastorale agricole et, d'autre part, une meilleure adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique ne seront pas imputés à cette enveloppe.

Il convient de prioriser les installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments. Cela concerne également les bâtiments inclus au sein des espaces agricoles ou naturels (dont hangar et serres agricoles) en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- L'installation de panneaux ne peut pas être le critère principal d'orientation des bâtiments et d'organisation de ceux-ci,
- L'implantation du bâtiment doit intégrer le contexte paysager et le bâti existant,
- Les toits en bi-pente sont à privilégier,

À cet effet, toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m² devront être équipées de panneaux photovoltaïques. **(Orientation 116)**

Zones d'exclusion et de sensibilité majeure pour le grand éolien dans le SCoT de l'Ardèche Méridionale

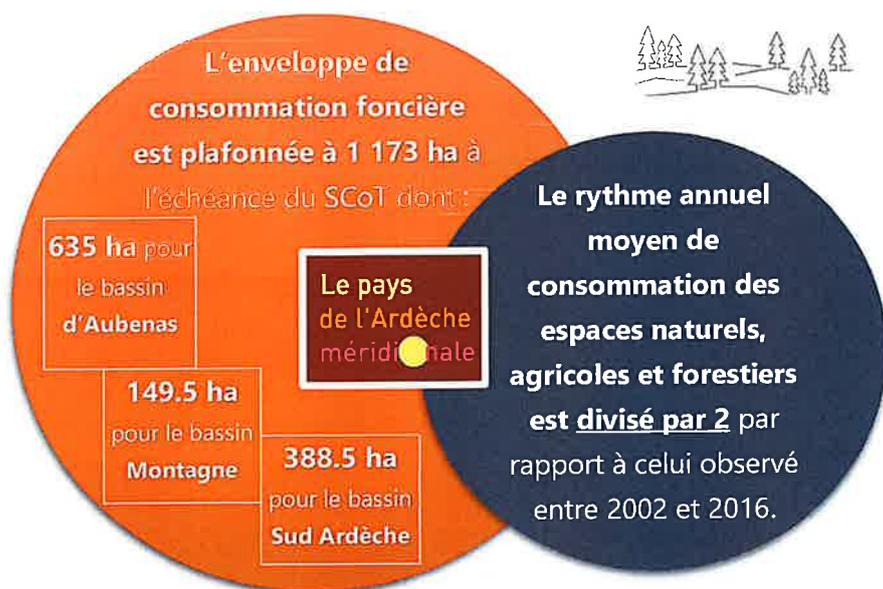


Les objectifs synthétisés de modération de la consommation foncière

La modération de la consommation d'espaces renvoie aux différentes dispositions prises en faveur de la limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels ainsi que de la lutte contre l'étalement urbain. Les mesures de protection des espaces agricoles et de la trame verte et bleue concourent également à cette ambition.

Les objectifs suivants de modération de la consommation spatiale ainsi que les enveloppes surfaciques afférentes sont définis à l'échelle du SCoT mais **l'objectif 47** les précise à l'échelle des bassins Albenassien, Sud Ardèche et Montagne.

Répartition par vocation de la consommation foncière pour le SCoT						
Urbanisation différenciée	2002-2016 (14 ans)		2016-2043 (27 ans)			Effort de réduction
	Surface en ha	Rythme annuel	Surface en ha	Rythme annuel	Répartition %	
Urbanisation à vocation résidentielle	1 244	88.9	825	30.5	70.3	Division par 2,2
Urbanisation à vocation économique (ZAE et zones commerciales)	91	6.5	95 - 85 en ZAE - 10 ha en ZAE - 7.5 ha : zones commerciales - 2.5 ha : aéroport	3.5	8.1	Division par 1,7
Zones de développement des ENR			95	3.5	8.1	Absence de données sur la période 2002-2016
Développement des campings	64	4.6	70	2.6	6.0	Division par 1,8
Urbanisation des carrières	18	1.3	23	0.9	2.0	Division par 1,5
Extension du réseau routier	64	4.6	65	2.4	5.5	Division par 1,9
Urbanisation totale	1481	105.8	1 173	53	100	Division par 2



C'est essentiellement à la lumière du DOO que s'appréciera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Orienté vers un cap stratégique commun, le SCoT a vocation à favoriser les complémentarités et solidarités réciproques entre espaces, filières économiques, générations, catégories sociales et usagers.

Si le SCoT se veut d'abord l'expression d'une solidarité territoriale à l'échelle de l'Ardèche méridionale, il a aussi vocation à préfigurer des relations durables et équilibrées avec les territoires limitrophes.

La mise en œuvre des objectifs chiffrés débute au 1er janvier 2017 (année de référence ou T0 fixé à 2016).

